

# **GE\_GERICHTE ACPR/834/2019 vom 31. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_834\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_834_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/834/2019 du 31 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/834/2019 del 31 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane d'un tiers touché par une mesure de contrainte (art. 105 al. 1 let. f CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir à tout le moins une décision du Ministère public sur le sort de ses fonds saisis (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP). Invoquant un déni de justice, il n'était soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Partant, il est recevable.

### **E. 2.1**

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A\_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187).

### **E. 2.2**

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour

- 4/6 - P/11793/2018 l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut, des périodes d'activités intenses pouvant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore

l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375; 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le grief de déni de justice est fondé, puisque, à l'exception de l'accès au dossier, le Ministère public n'a rigoureusement rien entrepris avant le 9 septembre 2019, soit environ 15 mois après avoir ordonné le séquestre des fonds de la recourante. Ce laps de temps ne laisse cependant pas encore deviner que le Ministère public ne pourra conduire la procédure à son terme dans un délai raisonnable, au sens de l'art. 5 al. 1 CPP. Peu importe que la recourante n'eût pas spontanément versé au dossier la documentation que le Ministère public s'avisera de lui demander une année après qu'elle en eut fait l'offre. Dirigeant une procédure pour blanchiment d'argent (art. 61 let. a CPP), il appartenait, en effet, au Ministère public d'agir d'office (art. 6 al. 1 CPP) et sans retard (art. 5 al. 1 CPP) pour établir si des prévenus doivent être poursuivis ou si la procédure doit être classée (art. 299 al. 2 CPP), le cas échéant avec levée du séquestre ou confiscation de fonds (art. 320 al. 2 CPP). Dès lors qu'il a

- 5/6 - P/11793/2018 ordonné une mesure de contrainte, l'instruction doit être considérée comme ouverte (art. 311 al. 1 let. b CPP). La question des motifs à l'appui du séquestre en vigueur se pose d'autant plus que l'ordonnance du 21 juin 2018, communiquée à la recourante, est dépourvue d'explication sur les raisons qui ont poussé le Ministère public à intervenir (art. 197 al. 1 let. b CPP). La recourante, tiers saisi, était donc tout particulièrement en droit de réclamer une décision sur le blocage de ses fonds.

### **E. 3**

Le recours sera ainsi admis, le déni de justice constaté et un délai imparti au Ministère public pour rendre une décision sur le sort du séquestre (art. 397 al. 4 CPP). En tant que de la documentation explicative a été promise par la recourante et récemment demandée par le Ministère public, un délai de quelques semaines apparaît suffisant pour que celui-ci en prenne connaissance et statue.

### **E. 4**

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 5**

La recourante n'a pas demandé, ni a fortiori chiffré, d'indemnité pour ses frais de défense. Quoi qu'il en soit, ses prétentions se régleraient avec la décision finale (art. 434 al. 2 CPP).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.